

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2024-386

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 547 400 \$ AFIN DE FINANCER L'ACQUISITION D'UN
PRESOIR ROTATIF POUR LE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES AU
COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL SUD
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

Considérant	que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau exploite depuis 2005 son usine de traitement des boues de fosses septiques sis au complexe environnemental Sud (Ex centre de traitement des boues de fosses septiques) au 11 chemin Brundtland à Kazabazua;
Considérant	que le presseur rotatif utilisé aux fins de la déshydratation des boues est un équipement majeur et essentiel aux opérations de l'usine;
Considérant	que le presseur rotatif existant est en opération depuis l'ouverture du site;
Considérant	que les tamis du presseur rotatif présentent un état d'usure avancé;
Considérant	que le maintien d'une qualité de traitement des boues de fosses septiques acceptable nécessite l'une des deux options suivantes : soit la maintenance du presseur existant ou l'achat d'un nouveau presseur rotatif;
Considérant	que la conception du presseur rotatif est assurée par les industries Fournier inc.;
Considérant	que les industries Fournier inc. est la seule entreprise à fournir les pièces nécessaires et les services techniques pour la maintenance du presseur;
Considérant	que selon les soumissions reçues par les industries Fournier inc., la maintenance du presseur s'élève à 160 435.71 \$, avant taxes, tandis que l'acquisition d'un presseur rotatif neuf, avec les spécificités correspondantes à nos besoins, s'élève à 473 925 \$, avant taxes;
Considérant	les défis liés à la maintenance du presseur existant, notamment la disponibilité et le coût élevé des pièces de rechange;
Considérant	que les analyses des coûts ont démontré que l'achat d'un nouveau presseur rotatif est plus économique à long terme par rapport à la maintenance de l'équipement existant;
Considérant	la recommandation du comité Environnement en faveur de l'acquisition d'un nouveau presseur, lors de sa rencontre du 4 décembre 2023;
Considérant	que le Conseil estime opportun de financer cette acquisition par un règlement d'emprunt;
Considérant	le dépôt et la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 16 janvier 2024;
Considérant	qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil du 16 janvier 2024;
Considérant	qu'une copie du règlement 2024-386 a été remise aux membres du Conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 23 février 2024, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
Considérant	que le règlement 2024-386 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRCVG tenue le 23 février 2024;

En conséquence, le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la- Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un presseur rotatif pour le traitement des boues de fosses septiques au complexe environnemental sud situé au 11 chemin Brundtland à Kazabazua. À ces fins, il est autorisé à faire appel aux services professionnels et techniques requis pour cette acquisition, selon l'estimation préparée par M. Evrard Kouadio, directeur par intérim du service de l'Environnement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau incluant les frais d'installation et de transport, les taxes nettes et les imprévus, tel que précisé dans l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 Dépense

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 547 400 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter 547 400 \$ sur une période de 20 ans. Les dépenses sont associées à l'acquisition d'un presseur rotatif, y compris les frais de transport et d'installation au complexe environnemental sud. Le terme peut correspondre au délai de garantie pour la disponibilité des pièces de rechange du nouveau presseur rotatif.

ARTICLE 5 Répartition du remboursement des intérêts et du capital

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil décrète que les dépenses prévues au présent règlement seront réparties entre les municipalités et les territoires participants sur les bases prévues au règlement 2019-386 « Déterminant la répartition des dépenses relatives à la partie 2 du budget de la MRCVG pour le traitement et la valorisation des boues de fosses septiques et abrogeant le règlement 2016-304 ainsi que tout règlement relatif aux mêmes objets ».

ARTICLE 6 Affectation de montant excédentaire

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Subvention

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Chantal Lamarche
Préfet

Joanie Courchain
Directrice générale
Greffière trésorière

Avis de motion donné le 16 janvier 2024 Règlement adopté le 23 février 2024 Approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 11 avril 2024 Publication et entrée en vigueur le 22 avril 2024

Annexe A

Pressoir rotatif (modèle 2(4)-9000/4000CVH proposé par Les industries Fournier Inc.)	336 975.00 \$
Frais de l’option avec système de convoyeur à vis sans âme (proposé par Les industries Fournier Inc.)	36 950.00 \$
Frais d’installation et de transport (estimés par Les industries Fournier Inc.)	100 000.00 \$
Total charge intégrale du pressoir	473 925.00 \$
Contingences (10%)	47 393.00 \$
Total avec contingences	521 318.00 \$
Taxes nettes	26 000.74 \$
Total taxes incluses	547 318.74 \$